

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU) A NOS DÉLICES**

SIEGE SOCIAL: 2B RUE DENIS AMABLE 97450 SAINT-LOUIS

CAPITAL FIXE 1000€

RCS DE SAINT-PIERRE

## **Article 1 – Forme et constitution**

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce et des textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

En date du 19 juillet 2025, monsieur BOQUI-QUENI Souliane aquiny chrisna, né le 18 février 1991 à périgueux, France, demeurant a 1A rue Ah sane 97450 Saint-Louis, de nationalité Française, a décider de constituer une SASU.

## **Article 2 – Dénomination**

La société prend la dénomination sociale suivante : A NOS DÉLICES

## **Article 3 – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication artisanale ou industrielle de produits sucrés ou salés, notamment apéritifs, snacks, biscuiterie, viennoiserie, etc.
- La préparation, transformation, vente à emporter ou sur place de salades, sandwiches et autres produits alimentaires.
- L'activité de traiteur pour tout type d'évènement (particuliers et entreprises).
- La création, l'exploitation et la gestion de point de vente, sandwicherie, saladerie, snacks, bar a jus, etc...
- La vente de boissons non alcoolisées.
- La livraison de repas, la vente en ligne et toutes activités annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

BC

-La vente ambulante et le commerce itinérante sur les foires, marché, fête foraines, salons, manifestation sportives, culturelles, commerciales ou événement divers, sur tous le territoire.

-La location, l'aménagement et l'exploitation d'espace de restauration ou de réception temporaire ou permanent.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à : 2B rue Denis Amable - 97450 Saint-Louis.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Détenue en totalité par l'associé unique M. BOQUI-QUENI Souliane Aquiny Chrisna

Capital fixe.

#### **Article 7 – Président**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique.

Le premier Président est :

M. BOQUI-QUENI Souliane Aquiny Chrisna

Domicilié au 1A rue Ah-Sane, 97450 Saint-Louis.

Pouvoirs du Président :

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'associé unique.

B C

### **Article 8 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2025.

### **Article 9 – Affectation du résultat**

L'associé unique statue sur les comptes annuels et affecte le résultat conformément aux dispositions légales et statutaires. Il peut décider la mise en réserve, le report à nouveau ou la distribution de dividendes.

### **Article 10 – Décisions de l'associé unique**

Les décisions relevant des attributions de l'assemblée sont prises par l'associé unique, et consignées dans un registre spécial côté et paraphé.

### **Article 11 – Comptes sociaux**

La société tient une comptabilité régulière de ses opérations. Elle établit chaque année :

- Un inventaire,
- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Une annexe.

### **Article 12 – Régime fiscal**

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés, sauf option pour le régime fiscal des sociétés de personnes si les conditions légales sont remplies.

### **Article 13 – Garde-fous et clauses spécifiques**

1. Clause d'inaliénabilité : Les actions sont incessibles pendant une durée de [durée à définir], sauf accord exprès de l'associé unique.
2. Responsabilité limitée : La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant de ses apports.
3. Protection du patrimoine personnel : L'associé unique peut opter pour l'insaisissabilité de sa résidence principale selon les dispositions légales.

### **Article 14 – Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités de constitution.

### **Article 15 – Révocation du Président**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, si elle est jugée abusive, elle peut ouvrir

B C

droit à indemnisation. La décision est consignée dans le registre des décisions de l'associé unique.

#### **Article 16 – Rémunération du Président**

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Le montant de la rémunération est fixé par décision de l'associé unique. Elle est indépendante de tout contrat de travail, sauf mention contraire. Les frais professionnels sont remboursables sur justificatifs.

#### **Article 17 – Clauses spécifiques liées à l'activité alimentaire**

La société s'engage à :

- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité en matière de préparation, stockage et vente de denrées alimentaires.
- Tenir un plan de maîtrise sanitaire et assurer la traçabilité des produits.
- Former le personnel aux bonnes pratiques d'hygiène.
- Déclarer son établissement auprès de la DDPP.
- Mettre en œuvre les mesures de prévention sanitaire nécessaires.

#### **Article 18 - Décès ou incapacité de l'associé unique**

En cas de DC de l'associé unique la société n'est pas dissoute de plein droit. les action composant le capital sociale sont transmise au héritier ou légataire de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales et fiscale applicable.

en cas de pluralité d'héritier ou légataire ceux-ci devront désigner dans les plus bref délais un mandataire commun pour exercer les droit attachés au action, jusqu'au partage définitif.

en cas d'incapacité ou d'inaptitude de l'associé unique, l'exercice des droits attaché au actions sera assuré par son représentant légale ou toute personne habilité conformément au disposition légales.

Fait à Saint-Louis, le

19 / 07 / 2025

L'associé unique :

M. BOQUI-QUENI Souliane Aquiny Chrisna

1A rue Ah-Sane, 97450 Saint-Louis

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

lu et approuvé

